

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 20-809

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 256 179 \$ ET UN EMPRUNT DE 256 179 \$
POUR L'ACHAT DE BACS DE COMPOSTAGE INCLUANT LA LIVRAISON**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de bac de compostage incluant la livraison porte à porte selon les estimations fournis en date du 22 mai 2020 incluant les taxes nettes tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marco Déry, Directeur général, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 256 179 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 256 179 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Registre :
Adoption par le MAMROT
Entrée en vigueur :

Annexe A - règlement 20-809

Estimation

ACHAT DE BACS DE COMPOSTAGE

	DESCRIPTION	QUANTITE	MONTANT	TOTAL
1	Bac roulant 120 litres avec couvercle standard brun	5 250	34,27 \$	179 917,50 \$
2	Livraison porte-à-porte	5 250	9,40 \$	49 350,00 \$
3	Mini-bac de cuisine pour matière organique	5 250	2,49 \$	13 072,50 \$
4	Livraison mini-bac	5 250	0,15 \$	787,50 \$
5	Pièces et accessoires	1	881,25 \$	881,25 \$
SOUS-TOTAL DES TRAVAUX				244 008,75 \$
(Taxes nettes 4.9875 %)				12 169,94 \$
TOTAL NETTES DES TRAVAUX				256 178,69 \$

Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

22 mai 2020

Date